

Règlement ministériel du 17 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 et la PC2_01 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 et la PC2_01 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N11 (PK 1.300 - 1.950) entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons et conducteurs de cycles :

- sur la PC2_01 (PK 0.590 – 1.670) entre Dommeldange et Kirchberg ;
- sur le trottoir du côté sud de la N11 (PK 1.315 – 1.960).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3g et C,3c.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC2_01 (PK 0.790 – 1.670) entre Dommeldange et Kirchberg ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Selon l'avancement des travaux, un chemin obligatoire pour piétons et cyclistes est mis en place:

- sur le trottoir du côté sud de la N11 (PK 1.315 – 2.290) ;
- sur le trottoir du côté nord de la N11 (PK 1.315 – 2.020).

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b

Art.5.- Selon l'avancement des travaux, sur la N11 (PK 1.630 – 1.410) entre le lieu-dit « Waldhaff » et Dommeldange, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement prend effet le 21 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH